moyennant le supplément fixé par les tarifs de la compagnie, il importe de spécifier ce droit dans la réquisition.

Requisitions. — Il y a lieu de continuer à se conformer, en ce qui concerme l'établissement des réquisitions, au modèle annexé à la circulaire du 17 août 1868 (B. O., p. 133), et qui est reproduit à la suite de la présente circulaire.

Capitaines au long-cours et marins du commerce. — On ne doit employer la voie des paquebots qu'en cas d'absolue nécessité, c'est-à-dire lorsque l'entretien des hommes à terre, en attendant une autre occasion de repatriement, paraît devoir entraîner des frais plus considérables qu'un prompt renvoi par les voies les plus conteuses. Dans ce cas, les fonctionnaires chargés de pourvoir au repatriement doivent, pour mettre leur responsabilité à couvert, réclamer le consentement par écrit du correspondant de l'armateur intéressé et joindre cette pièce à l'ordre d'embarquement adressé au capitaine du paquebot.

Lorsque des capitaines au long-cours délaissés à l'étranger par suite de naufrage ou de tout autre événement, insistent pour être renvoyés en France par les paquebots quand ils peuvent être repatriés par une voie plus économique, il faut les avertir qu'on ne peut délivrer de réquisition pour leur embarquement sur un paquebot qu'autant qu'ils s'engagent, par écrit, à supporter les frais de leur passage dans le cas où les armateurs ne consentiraient pas à les rembourser.

Enfin, lorsque les gouverneurs et les consuls sont obligés de recourir pour le repatriement des marins délaissés à la voie des paquebots (1), soit par l'impossibilité de trouver d'autres occasions moins dispendieuses, soit par la crainte de donner lieu à des dépenses plus considérables encore s'il fallait entretenir les hommes à terre, ils doivent en avertir le Ministre et lui faire connaître les motifs qui ont dicté leur détermination.

Veuillez, je vous prie, assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution des dispositions contenues dans la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Vice-amiral, Sénateur, Ministre de la marine et des colonies, Signé: L. FOURICHON.

(1) Il s'agit ici des paquebots des grandes lignes postales et non de ceux qui font la correspondance entre la France et l'Algérie ou qui desservent les autres lignes de la mer Méditerranée et de la mer Noire auxquelles les dispositions du décret du 7 avril 1860 ont toujours été appliquées.